



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24061974

ile,

Ondernemingsrechtbank
Antwerpen, afdeling TONGEREN

08 APR. 2024

neergelegd ter griffie

de Greffe

N° d'entreprise : 0461 734 846

Nom

(en entier) : Keolis Vlaanderen

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 3600 Genk, Oosterring 17

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - REFONTE DES STATUTS

L'an deux mille vingt-trois.

Le dix-huit décembre.

(…)

Devant moi, Maître Kim LAGAE, notaire de résidence à Bruxelles, l'actionnaire de la société anonyme Keolis Vlaanderen, ayant son siège à 3600 Genk, Oosterring 17, a tenu une assemblée générale extraordinaire.

(…)

1. Modification de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide de modifier la date et l'heure de l'assemblée générale ordinaire et de la tenir le deuxième lundi de juin, à 9 heures.

2. Refonte des statuts

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des statuts est rédigé comme suit :

(…)

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme légale d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Keolis Vlaanderen ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région flamande.

(…)

Article 3: Objet de la société

La société a pour objet de participer, en Belgique et à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, à la création, au développement et à la gestion d'entreprises, notamment dans le domaine :

1. du transport de masse sous toutes ses formes ;

2. du tourisme.

Les activités précitées doivent être entendues au sens le plus large.

La société peut acquérir, prendre ou donner en location, fabriquer, céder ou échanger tous biens meubles et immeubles, matières et matériels, et, en général, faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale s'y rapportant. Elle peut acquérir tous biens meubles et immeubles à titre d'investissement, même s'ils ne se rapportent pas directement ou indirectement à son objet.

La société peut gérer, surveiller et contrôler toutes les sociétés affiliées avec lesquelles elle a un lien de participation quelconque et leur accorder tous les prêts, quelle qu'en soit la forme et la durée.

Elle peut, par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre une participation dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien, ou est de nature à favoriser l'exercice de son objet. Cette liste est exemplative et non limitative.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(...)

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à sept millions trois cent quarante-huit mille cinq cents euros (EUR 7.348.500,00).

Il est représenté par 293.940 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/293.940e du capital.

Article 6: Appels de fonds

(...)

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

(...)

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

(...)

Article 10: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, nommés pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la société est gérée par un conseil d'administration et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

(...)

Article 15: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 16: Gestion journalière – Délégation de pouvoirs

16.1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à une ou plusieurs autres personnes.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Si le conseil d'administration n'a pris aucune décision à cet égard, ils agiront individuellement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

16.2 : Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des activités réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions de la loi.

Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion du comité de direction.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminées par le conseil d'administration.

Le comité de direction forme un collège et décide ainsi. En cas de parité des votes, la vote du président du comité de direction est prépondérante.

Article 17: Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes chargées de la gestion journalière, agissant individuellement ou conjointement conformément à l'article 16 des statuts ;
- soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Les alinéas précédents ne portent pas préjudice au pouvoir de représentation générale du conseil d'administration agissant en tant que collège.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

(...)

Article 21: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi de juin à 9 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 22: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 23: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(...)

Article 26: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 27: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

(...)

Article 28: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 30: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

(...)



Article 31: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en numéraire ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en numéraire ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

3. Adresse du siège

L'assemblée générale confirme que le siège de la société est établi à 3600 Genk, Oosterring 17.

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Kim Lagae, notaire

Déposées en même temps : une expédition de l'acte ; la coordination des statuts